

Arrêté modifiant l'arrêté instituant un partenariat flexible entre entreprises et institutions formatrices et les établissements scolaires

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

vu le règlement général du Centre de formation professionnelle neuchâtelois, du 22 juin 2022 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier L'arrêté instituant un partenariat flexible entre entreprises et institutions formatrices et les établissements scolaires, du 31 août 2020, est modifié comme suit :

Article premier, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Dans le but d'augmenter l'offre de places d'apprentissage et d'accroître la part de formation duale, le présent arrêté détermine les conditions d'un partenariat flexible, soit la possibilité donnée aux entreprises et institutions formatrices de déléguer la formation à la pratique professionnelle à un pôle de compétence de l'établissement scolaire de la formation professionnelle du canton pour les personnes en formation professionnelle initiale en mode dual qu'elles emploient.

²La délégation de la formation à la pratique professionnelle se fait par contrat entre l'entreprise ou l'institution formatrice d'une part et le pôle de compétence d'autre part.

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

Le partenariat flexible est mis en place au sein du pôle Technologies et Industrie.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND